

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 6^e jour du mois de novembre 2023, à 19 :30 heures, à l'Hôtel-de-Ville, 330, rue Gagnon, Saint-Ambroise, à laquelle étaient présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller,	district # 1
Mme Amélie Audet,	conseillère,	district # 2
M. Cyrille Dufour,	conseiller,	district # 3
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère,	district # 4
Mme Sophie Limoges,	conseillère,	district # 5
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère,	district # 6

Mme Carolle Perron, directrice générale par intérim

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE DU CONSEIL PAR LE MAIRE :

À 19 :30, le maire préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ordinaire ouverte en souhaitant la bienvenue aux personnes présentes.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

Résolution 2023-11-294

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE le Conseil municipal de Saint-Ambroise adopte le projet d'ordre du jour, en reportant les points suivants :

Administration

5.19 *Ressources Humaines – Nomination des membres du Comité;*

5.20 *Modification résolution # 2023-07-199 — Comité infrastructures;*

Services des incendies

8.1 *Ajustement de la rémunération du taux horaire de la formation du Directeur des Incendies au même salaire que les interventions;*

Services des loisirs

9.6 *Embauche journalier aux loisirs (2 CV) :*

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE DU CONSEIL PAR LE MAIRE.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

3. ACCEPTATION DES PROCÈS VERBAUX :

3.1 *Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023 et de la séance extraordinaire du 30 octobre 2023.*

3.2 *Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023 et de la séance extraordinaire du 30 octobre 2023.*

4. LISTE DES COMPTES :

4.1 *Liste des comptes - séance du 6 novembre 2023;*

4.2 *Liste des comptes – séance du 2 octobre 2023 – abrogation résolution 2023-10-260.*

5. ADMINISTRATION :

- 5.1 *Dépôt des états comparatifs des revenus et des dépenses – période courante et précédente en vertu de l'article 176.4 du Code municipal du Québec;*
- 5.2 *Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2023-07 ayant pour objet de fixer des taux variés de taxe foncière générale, pour l'année financière 2024;*
- 5.3 *Avis de motion et dépôt du projet de règlement #2023-08 ayant pour objet de décréter la fixation d'une taxe spéciale pour le service de la Sûreté du Québec — Territoire Saint-Ambroise, pour l'année financière 2024;*
- 5.4 *Avis de motion et dépôt du projet de règlement #2023-09 ayant pour objet de décréter l'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur urbain, pour l'année financière 2024;*
- 5.5 *Avis de motion et dépôt du projet de règlement #2023-10 ayant pour objet de décréter l'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables situés dans le secteur du rang des Chutes, ainsi qu'une partie du 9e rang, pour l'année financière 2024;*
- 5.6 *Avis de motion et dépôt du projet de règlement #2023-11 ayant pour objet de décréter la fixation de la tarification d'aqueduc et d'égouts pour les abonnés du secteur urbain, du rang des Chutes et du camping Domaine de la Florida, pour l'année financière 2024;*
- 5.7 *Avis de motion et dépôt du projet de règlement #2023-12 ayant pour objet de décréter la fixation de la tarification d'aqueduc pour les abonnés du rang Est (secteur nord), rang Est (secteur sud), du rang Ouest, du 5e rang (route 172), du secteur St-Léonard, du secteur du 9e rang partie, du rang Double partie et des 866 et 870 rue Simard, pour l'année financière 2024;*
- 5.8 *Avis de motion et dépôt du projet de règlement #2023-13 ayant pour objet de décréter la fixation de la nouvelle tarification pour la levée des ordures, de la collecte sélective et de la collecte des matières organiques, pour l'année financière 2024;*
- 5.9 *Avis de motion et dépôt du projet de règlement #2023-14 ayant pour objet de décréter la fixation de la tarification au compteur pour la consommation d'eau potable et traitement des eaux usées pour l'année financière 2024;*
- 5.10 *Avis de motion et dépôt du projet de règlement #2023-15 ayant pour objet de décréter l'imposition d'une compensation sur les immeubles imposables pour chaque propriétaire desservi par le service d'eau et égout du 9e rang (est), pour l'année financière 2024;*
- 5.11 *Avis de motion et dépôt du projet de règlement #2023-16 ayant pour objet de décréter la tarification de la vidange des fosses septiques ou de rétention et tarification de la réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés pour l'année financière 2024;*
- 5.12 *Avis de motion et dépôt du projet de règlement #2023-17 ayant pour objet de décréter une tarification pour l'utilisation de biens et/ou de services ou d'activités pour l'année financière 2024;*
- 5.13 *Avis de motion et dépôt du projet de règlement # 2023-18 ayant pour objet l'entretien hivernal 2023-2024 des chemins de tolérance et non verbalisés et imposant une taxe spéciale de secteur;*
- 5.14 *Règlement 2023-19 imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;*
- 5.15 *Résolution fermeture bureaux administratifs les 28 et 29 décembre 2023;*
- 5.16 *Société d'histoire du Lac-Saint-Jean – Offre de service 2024 (montant approximatifs 14 471.88\$);*
- 5.17 *Autorisation paiement # 4 – Rosario Martel – Travaux Rue Simard.;*
- 5.18 *MSH Services Conseils — Réfection infrastructures rue Simard — Facture 2633 (29 814.17\$).*
- 5.19 *Ressources Humaines — Nomination des membres du Comité; retiré*
- 5.20 *Modification résolution # 2023-07-199 — Comité infrastructures; retiré*
- 5.21 *Fin du contrat de travail de l'employé 02-0022.*

6. URBANISME :

- 6.1 *M. Gaël Seneschael – Demande de stage rémunéré;*
- 6.2 *PPCMOI – 1190 5e rang – Demande d'agrandissement;*
- 6.3 *Dérogation mineure – DM2023-014 — 1190, 5e rang;*
- 6.4 *Dérogation mineure – DM2023-013 — 390 rue Des Producteurs.*
- 6.5 *1672, rang des Chutes – mandat à un ingénieur ou à un inspecteur en bâtiments pour renforcement de la structure du bâtiment;*
- 6.6 *Démantèlement barrage de castors – mandat à un trappeur.*

7. TRAVAUX PUBLICS :

- 7.1 *Avis de motion 2023-20 – Acquisition d'un camion sableur de déneigement et ses équipements;*

- 7.2 Adoption du projet de règlement 2023-20 – Acquisition d'un camion sableur de déneigement et ses équipements;
- 7.3 Achat d'une camionnette – autorisation d'aller en soumission sur invitation;
- 7.4 Achat de sel pour l'hiver;
- 7.5 Location souffleur période hivernale;
- 7.6 Soumission déneigement – bout du Chemin 6 Est;
- 7.7 Travaux virée du Rang 6 – estimé;
- 7.8 Appel de candidature – liste d'employés surnuméraires pour l'hiver.

8. SERVICES DES INCENDIES :

- 8.1 Ajustement de la rémunération de la formation du Directeur des Incendies au même salaire que les interventions; Reporté
- 8.2 Avis de motion concernant la tarification du service de sécurité incendie pour les interventions.

9. SERVICE DES LOISIRS :

- 9.1 Résolution dépôt d'une demande – Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);
- 9.2 Résolution dépôt d'une demande d'aide financière pour le « PROJET D'ÉCLAIRAGE DU LAC GAUDREULT » au programme de soutien structurants pour améliorer les milieux de vie (PSPS);
- 9.3 Résolution demande à la Politique des dons et commandites de la MRC Du-Fjord-Du-Saguenay pour le tournoi interrégional hockey mineur St-Ambroise/Falardeau;
- 9.4 Résolution d'appui au Patin d'or – pour dépôt d'une requête à la MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
- 9.5 Maison des Jeunes – Versement 2023 (6 000\$);
- 9.6—Embauche journalier aux loisirs (2 CV); Annulé

10. DONS ET SUBVENTIONS

- 10.1 Centre de services du Mieux-être – Demande de commandite 40 ans.
- 10.2 Fondation DI TSA – Demande de soutien financier – Marche de la persévérance.
- 10.3 Fondation Philippe Laprise – Demande de contribution financière.
- 10.4 Opération nez rouge – Aide financière 500\$.

11. CORRESPONDANCE :

- 11.1 Municipalité amie des enfants – Invitation à célébrer la Grande semaine des tout-petits.
- 11.2 Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean — avis de convocation.
- 11.3 Ville de Saguenay — Entente relative à la Cour municipale commune de Saguenay.
- 11.4 Ville de Saguenay — Règlement VS-RU-2023-82 modifiant le règlement du plan d'urbanisme VS-R-2012-2.
- 11.5 Ville de Saguenay — projet de règlement ARP-263, ARP-264 et ARP 265 modifiant le règlement du plan d'urbanisme VS-R-2012-2.
- 11.6 Ville de Saguenay — projet de règlement ARP-266 et ARP 267 modifiant le règlement du plan d'urbanisme VS-R-2012-2.
- 11.7 Vidéotron – Liste des 6 nouveaux foyers qui se sont ajoutés dans le cadre de l'Opération Haute Vitesse.
- 11.8 Foyer St-Ambroise – lettre du 31 octobre 2023, concernant l'installation des gicleurs.

12. DIVERS

- 12.1 **MOTION DE FÉLICITATIONS** à l'égard de Mme Nathalie Perron – prix Dollard-Morin du Saguenay.

3. ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX :

3.1. Résolution 2023-11-295

Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023 et de la séance extraordinaire du 30 octobre 2023 :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

D'EXEMPTER le conseil de la lecture du procès-verbal et de la séance ordinaire du 2 octobre 2023 et de la séance extraordinaire du 30 octobre 2023.

3.2. Résolution 2023-11-296

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023 et de la séance extraordinaire du 30 octobre 2023 :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 octobre 2023 et de la séance extraordinaire du 30 octobre 2023., dont copies conformes ont été signifiées à tous les membres du Conseil dans les délais prévus par la Loi, soient approuvés tel que rédigé et lu.

4. LISTE DES COMPTES :

4.1. Résolution 2023-11-297

Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

D'AUTORISER des déboursés à même le fonds général de la municipalité de Saint-Ambroise pour le paiement des comptes payés d'avance au montant de 371 557.89 \$ et les comptes à payer au montant 382 453.98 \$ pour un grand total de 754 011.87 \$;

QUE la liste des comptes 2023-11 incluant les versements de la rémunération salariale brute se détaille comme suit :

➤ Paie #39	27 039.68 \$ régulière
➤ Paie #40	24 067.83 \$ régulière
➤ Paie #40	4 530.79 \$ rétro des cadres
➤ Paie #40	4 998.66 \$ paie pompiers – sept. 2023
➤ Paie #41	21 045.77 \$ régulière
➤ Paie #41	7 478.01 \$ rétro des pompiers
➤ Paie #42	25 259.26 \$ régulière
➤ Paie #43	31 032.06 \$ régulière
➤ Remises provinciales	48 029.91 \$
➤ Remises fédérales	17 433.89 \$

QUE la liste des comptes soit annexée au dossier 2-8-2 de la Municipalité de Saint-Ambroise pour références.

QUE la directrice générale par intérim soit et est autorisée à en faire le paiement.

4.2. Résolution 2023-11-298

Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer — séance du 2 octobre 2023 — abrogation de la résolution 2023-10-260 :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

D'ABROGER a toute fin que de droit la résolution 2023-10-260 et de la remplacer par la suivante :

D'AUTORISER des déboursés à même le fonds général de la municipalité de Saint-Ambroise pour le paiement des comptes payés d'avance au montant de 1 037 944.83 \$ et les comptes à payer au montant 279 535.68 \$ pour un grand total de 1 317 480.51 \$;

QUE la liste des comptes 2023-10 incluant les versements de la rémunération salariale brute se détaille comme suit :

➤ Paie #35	28 184.69 \$ régulière
➤ Paie #36	21 567.44 \$ régulière
➤ Paie #37	20 493.53 \$ régulière
➤ Paie #37	4 485.99 \$ paie pompiers – août 2023
➤ Paie #38	22 934.98 \$ régulière
➤ Remises provinciales	43 656.46 \$
➤ Remises fédérales	21 036.47 \$

QUE la liste des comptes soit annexée au dossier 2-8-2 de la Municipalité de Saint-Ambroise pour références.

QUE la directrice générale par intérim soit et est autorisée à en faire le paiement.

5. ADMINISTRATION :

5.1. Résolution 2023-11-299

Dépôt des états comparatifs des revenus et des dépenses — période courante et précédente en vertu de l'article 176.4 du Code municipal du Québec;

La Directrice des Finances dépose au Conseil municipal les états comparatifs de la Municipalité de Saint-Ambroise, illustrant le détail des revenus et dépenses de l'année précédente et de l'année courante.

Les états comparatifs de résultats démontrent des dépenses légèrement plus basses que les prévisions ainsi que de meilleurs revenus de ce qui avait été estimé lors de l'exercice de planification budgétaire.

5.2. AVIS DE MOTION 2023-07 :

Monsieur le conseiller Benoit Brassard donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet :

- De fixer des taux variés de taxe foncière générale, pour l'année financière 2024.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande à la directrice générale par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2023-07 ayant pour objet de fixer des taux variés de taxe foncière générale pour l'année financière 2024.

Résolution 2023-11-300

Adoption du projet règlement #2023-07 — Fixation des taux variés de taxe foncière générale, pour l'année financière 2024 :

PROJET DE RÈGLEMENT 2023-07

Ayant pour objet:

- De fixer des taux variés de taxe foncière générale, pour l'année financière 2024.

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 6 novembre 2023, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller,	district # 1
Mme Amélie Audet,	conseillère,	district # 2
M. Cyrille Dufour,	conseiller,	district # 3
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère,	district # 4
Mme Sophie Limoges,	conseillère,	district # 5
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère,	district # 6

Mme Carolle Perron directrice générale par intérim

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise a procédé à la mise en place, pour une première année, le régime à taux variés pour 2003, le tout en conformité avec la Loi;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise désire poursuivre ce régime de taxation pour l'année financière 2024, incluant six (6) catégories d'immeubles;

ATTENDU les termes des articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F 2.1) permettant à la municipalité de fixer des taux variés de taxe foncière générale, et les termes de l'article 252 de la même Loi l'autorisant à fixer un nombre de versements supérieur à deux que peut faire le débiteur des taxes foncières;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance régulière de ce conseil tenue le 6 novembre 2023.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoit Brassard

APPUYÉ PAR Mme Andrée-Anne Caron

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE le règlement portant le numéro 2023-07 soit et est adopté et il est par le présent règlement décrété et statué comme suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

2.1 Les catégories d'immeubles pour lesquels la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- b) Catégorie des immeubles industriels ;
- c) Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- d) Catégorie des terrains vagues desservis ;
- e) Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement.
- f) Catégorie des immeubles d'exploitation agricole et forestiers enregistrée (E.A.E.)

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression "unité d'évaluation" a le sens que lui accorde l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM), telle qu'en vigueur à la date d'adoption du présent règlement et annexée à la présente, fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était au long reproduit.

2.2 Les dispositions des articles 244.29 à 244.64 de la LFM en vigueur à l'adoption du présent règlement et annexées à la présente font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient au long reproduit.

Article 3 TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à quatre-vingt-quatre cents (0,8446 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle, tel que précisé à l'article 3 et est fixé à quatre-vingt-quatre cents (0,8446 \$) par cent dollars (100. \$).

Article 5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme d'un dollar et trente-quatre cents (1,339 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme d'un dollar et soixante-dix cents (1,6995 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 7 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de quatre-vingt-douze cents (0,9167 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 8 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme d'un dollar et vingt-et-un cents (1,2051 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 9 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIERS ENREGISTRÉS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles d'exploitations agricoles et forestiers enregistrés est fixé à la somme de quatre-vingt-quatre cents (0,8446 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 10 IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

La taxe foncière générale pour l'année financière 2024 est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier à la catégorie à laquelle il appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

Article 11

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées en trois versements égaux.

Article 12

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième (90) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième (90) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

Article 13

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites.

Article 14

Les modalités de paiement établies aux articles 11 et 12 du présent règlement s'appliquent également aux taxes spéciales, taxes de services, tarification et aux compensations municipales que la municipalité perçoit ; ainsi qu'à toutes taxes, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 15

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt au taux fixé par résolution du conseil ou à défaut conformément à la Loi.

Article 16

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après avoir suivi les prescriptions prévues par la Loi.

5.3. AVIS DE MOTION 2023-08 :

Madame la conseillère Andrée-Anne Caron donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- Fixation d'une taxe spéciale pour le service de la Sûreté du Québec – Territoire Saint-Ambroise, pour l'année financière 2024.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande à la directrice générale par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2023-08 ayant pour objet la fixation d'une taxe spéciale pour le service de la Sûreté du Québec – Territoire Saint-Ambroise, pour l'année financière 2024.

Résolution 2023-11-301

Adoption du projet de règlement #2023-08 — Fixation d'une taxe spéciale pour la Sûreté du Québec — Territoire Saint-Ambroise, pour l'année financière 2024.

PROJET DE RÈGLEMENT 2023-08 :

Ayant pour objet de décréter :

- Fixation d'une taxe spéciale pour le service de la Sûreté du Québec – Territoire Saint-Ambroise, pour l'année financière 2024.

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 6 novembre 2023, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller,	district # 1
Mme Amélie Audet,	conseillère,	district # 2
M. Cyrille Dufour,	conseiller,	district # 3
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère,	district # 4
Mme Sophie Limoges,	conseillère,	district # 5
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère,	district # 6

Mme Carolle Perron directrice générale par intérim

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU que le gouvernement du Québec a adopté le 20 juin 1991, la loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales;

ATTENDU que la MRC du Fjord a signé une entente avec la Sûreté du Québec dont Saint-Ambroise fait partie, pour la protection policière sur l'ensemble du territoire le 21 novembre 1997;

ATTENDU que le gouvernement du Québec impose une facture annuelle pour les services de la Sûreté du Québec en vertu de la loi sur Police (L.R.Q., chapitre P-13.1);

ATTENDU que pour 2024, la facture de la Sûreté du Québec s'élève à 389 159. \$ et que l'évaluation foncière imposable s'élève à 353 696 300. \$ pour 2024;

ATTENDU que le montant équivaut à 0.11 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière;

ATTENDU que pour se procurer les fonds nécessaires pour le paiement de ce service, la Municipalité de Saint-Ambroise désire modifier son mode de taxation afin de créer une compensation à un taux suffisant sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, une municipalité peut imposer et prélever annuellement sur tous les biens imposables du territoire les deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses administratives et autres;

ATTENDU l'entrée en vigueur de l'article 244.7.1 de la LFM, relativement à une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.)

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 6 novembre 2023.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Andrée-Anne Caron

APPUYÉE PAR M. Cyrille Dufour

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS :

QUE ce conseil adopte son règlement numéro 2023-08 et que ce règlement ordonne et statue ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était récité au long.

Article 2

Pour pourvoir à la dépense pour les services de la Sûreté du Québec pour l'année financière 2024, le conseil autorise, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, à imposer et à prélever une taxe spéciale à un taux suffisant du cent dollars d'évaluation sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité et ce, selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Le taux d'imposition pour 2024 s'établit à 0.11 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Article 3

Le Conseil autorise pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise à imposer la taxation prévue au présent règlement aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

5.4. AVIS DE MOTION 2023-09 :

Madame la conseillère Nathalie Pedneault donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- L'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur urbain, pour l'année financière 2024.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande à la directrice générale par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2023-09 ayant pour objet l'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur urbain, pour l'année financière 2024.

Résolution 2023-11-302

Adoption du projet de règlement 2023-09 ayant pour objet de décréter l'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur urbain, pour l'année financière 2024 :

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2023-09

Ayant pour objet de décréter :

- L'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur urbain, pour l'année financière 2024 — Amélioration locale.

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 6 novembre 2023, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller,	district # 1
Mme Amélie Audet,	conseillère,	district # 2
M. Cyrille Dufour,	conseiller,	district # 3
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère,	district # 4
Mme Sophie Limoges,	conseillère,	district # 5
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère,	district # 6

Mme Carolle Perron directrice générale par intérim

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire que soit imposée une taxe d'amélioration locale pour défrayer une partie de ses remboursements en capital et intérêts sur les règlements d'emprunts 2005-13, 2007-07, 2007-08, 2008-09, 2010-01, 2010-02, 2010-06, 2010-09, 2012-02, 2013-05, 2013-12, 2016-01 et 2017-12 pour l'année financière 2024.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire que cette taxe soit établie sur l'évaluation imposable des immeubles inclus dans la description suivante :

- **Au Nord**, de la rivière à l'Ours en ligne droite entre les lots 5 774 687 et 5 774 699 jusqu'à leurs extrémités Est ;
- **À l'Est**, à l'extrémité Est des lots 5 774 687 et 5 774 699 en suivant la limite de la Municipalité de Saint-Ambroise et de Ville de Saguenay (arrondissement Shipshaw) jusqu'à la rencontre des lots 5 774 161 et 5 774 558 ;

- **Au Sud**, de l'extrémité Est des lots 5 774 161 et 5 774 558 en allant vers l'Ouest jusqu'à l'extrémité Ouest des lots 5 776 091 et 5 774 558 étant la route du rang Est ;
- **À l'Ouest**, à l'extrémité Ouest des lots 5 776 091 et 5 774 558 en suivant vers le nord la route Rang Est jusqu'à la rencontre des lots 5 775 097 et 5 775 111 allant à la rivière des Aulnaies, de la rivière des Aulnaies jusqu'à sa rencontre avec la rivière à l'Ours et de l'embouchure de la rivière à l'Ours vers le nord jusqu'à la limite des lots 5 774 687 et 5 774 699 ;

Le tout, tel que montré au plan 2020-08-01 à l'annexe 1.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de l'article 244.7.1 de la LFM relativement à une exploitation agricole et forestière enregistrée (E.A.E.)

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 6 novembre 2023.

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nathalie Pedneault

APPUYÉE PAR Mme Andrée-Anne Caron

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QU'UN règlement portant le numéro 2023-09 soit et est adopté et qu'il soit et est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit.

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était récité au long.

Article 2

Le Conseil autorise, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, à imposer une taxe d'amélioration locale pour l'année financière 2024 au taux de 0,0782 \$ du cent dollar d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés sur les lots décrits à l'annexe 1, en remboursement en capital et intérêts des règlements 2005-13, 2007-07, 2007-08, 2008-09, 2010-01, 2010-02, 2010-06, 2010-09, 2012-02, 2013-05, 2013-12, 2016-01 et 2017-12.

Article 3

Le Conseil autorise pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, à imposer la taxation prévue au présent règlement aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la Loi.

5.5. AVIS DE MOTION 2023-10 :

Monsieur le conseiller Cyrille Dufour donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- L'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables situés dans le secteur du Rang des Chutes, ainsi qu'une partie du 9e Rang, pour l'année financière 2024.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande à la directrice générale par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2023-10 ayant pour objet l'imposition de la taxe spéciale sur les immeubles imposables situés dans le secteur du Rang des Chutes, ainsi qu'une partie du 9e Rang, pour l'année financière 2024.

Résolution 2023-11-303

Adoption du projet de règlement 2023-10 ayant pour objet de décréter l'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables situés dans le secteur du rang des Chutes, ainsi qu'une partie du 9^e Rang, pour l'année financière 2024 :

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2023-10 :

Ayant pour objet de décréter :

- L'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables situés dans le secteur du Rang des Chutes, ainsi qu'une partie du 9e Rang, pour l'année financière 2024.

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 6 novembre 2023, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller,	district # 1
Mme Amélie Audet,	conseillère,	district # 2
M. Cyrille Dufour,	conseiller,	district # 3
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère,	district # 4
Mme Sophie Limoges,	conseillère,	district # 5
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère,	district # 6

Mme Carolle Perron, directrice générale par intérim

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire que soit imposée une taxe spéciale pour défrayer une partie de ses remboursements en capital et intérêts sur les règlements d'emprunts 2005-13, 2007-07, 2007-08, 2008-09, 2010-01, 2010-02, 2010-06, 2010-09, 2012-02, 2013-05, 2013-12, 2016-01 et 2017-02 pour l'année financière 2024.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire que cette taxe soit établie sur l'évaluation imposable des immeubles situés sur les lots inclus à la description suivante :

- Au Nord, à partir de la rivière à l'Ours et ceinturant le lot 5 774 673, par la suite longeant le lot 5 774 677 en allant en ligne droite jusqu'à la route du 9^e Rang, de ce point au nord du lot 5 774 825 jusqu'à l'extrémité Nord-Est du lot 5 777 453 ;
- À l'Est, de l'extrémité Nord-Est du lot 5 777 453 jusqu'à l'extrémité Est des lots 5 774 687 et 5 774 699 ;
- Au Sud, de l'extrémité Est des lots 5 774 687 et 5 774 699 jusqu'à leurs extrémités Ouest en allant en ligne droite rejoindre la rivière à l'Ours ;
- À l'Ouest, de la rivière à l'Ours à la jonction Ouest des lots 5 775 217 et 5 775 218 en allant vers le nord en suivant la rivière jusqu'à sa rencontre avec le lot 5 774 673 ;

Le tout, tel que montré au plan 2020-09-01 à l'annexe 1.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de l'article 244.7.1 de la LFM relativement à une exploitation agricole accréditée (E.A.E.)

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 6 novembre 2023.

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR M. Cyrille Dufour

APPUYÉ PAR Mme Andrée-Anne Caron

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QU'UN règlement portant le numéro 2023-10 soit et est adopté et qu'il soit et est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit.

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était récité au long.

Article 2

Le Conseil autorise, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, à imposer une taxe spéciale pour l'année financière 2024 au taux de 0,0782 \$ du cent dollars d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés sur les lots décrits à l'annexe 1, en remboursement en capital et intérêts des règlements 2005-13, 2007-07, 2007-08, 2008-09, 2010-01, 2010-02, 2010-06, 2010-09, 2012-02, 2013-05, 2013-12, 2016-01 et 2017-12.

Article 3

Le Conseil autorise, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise à imposer la taxation prévue du présent règlement aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la Loi.

5.6. AVIS DE MOTION 2023-11 :

Madame la conseillère Nathalie Pedneault donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- Fixation de la tarification d'aqueduc et d'égouts pour les abonnés du secteur urbain, du rang des Chutes et du camping Domaine de la Florida pour l'année financière 2024.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande à la directrice générale par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2023-11 ayant pour objet la fixation de la tarification d'aqueduc et d'égouts pour les abonnés du secteur urbain, du rang des Chutes et du camping Domaine de la Florida pour l'année financière 2024.

Résolution 2023-11-304

Adoption du projet de règlement 2023-11 ayant pour objet de décréter la fixation de la tarification d'aqueduc et d'égouts pour les abonnés du secteur urbain, du rang des Chutes, ainsi qu'une partie du 9^e Rang, pour l'année financière 2024 :

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2023-11 :

Ayant pour objet de décréter :

- Fixation de la tarification d'aqueduc et d'égouts pour les abonnés du secteur urbain, du rang des Chutes et du camping Domaine de la Florida pour l'année financière 2024.

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 6 novembre 2023, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller,	district # 1
Mme Amélie Audet,	conseillère,	district # 2
M. Cyrille Dufour,	conseiller,	district # 3
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère,	district # 4
Mme Sophie Limoges,	conseillère,	district # 5
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère,	district # 6

Mme Carolle Perron directrice générale par intérim

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise désire appliquer son taux de tarification d'aqueduc et d'égouts pour ses abonnés réguliers et spéciaux pour l'année financière 2024.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut exiger une compensation pour subvenir au financement des dépenses relatives aux services reçus.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de l'article 244.7.1 de la LFM, relativement à une exploitation agricole enregistrée (E.A.E).

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 6 novembre 2023.

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nathalie Pedneault

APPUYÉE PAR Mme Andrée-Anne Caron

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QU'UN règlement portant le numéro 2023-11 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement, statué et décrété ce qui suit.

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement.

Article 2

Le Conseil autorise, pour et au nom de la Municipalité, a décrété les nouveaux taux annuels suivants et payables à la Municipalité, pour les services d'aqueduc et d'égouts pour l'année d'imposition 2024.

- a) Usager ordinaire, le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe "B" et "C"

253.\$

- b) Usage ordinaire pour tout logement où l'on tient feu et lieu situé sur le camping « Domaine de la Florida ».

A) Secteur permanent (12 mois)

1. Abonnés au réseau aqueduc et égouts 253.\$

B) Secteur saisonnier

1. Abonnés au réseau aqueduc et égouts 148.\$

- c) Pour tout établissement servant à des fins commerciales ou industrielles, à savoir;

- | | |
|--|--------|
| 1. Hôtel, auberge ou maison de chambres, et gîte de moins de 5 unités | 377.\$ |
| 2. Hôtel – Motel moins de cinq (5) unités
-excédent de cinq (5) unités 30,00 \$/ par unité supplémentaire | 377.\$ |
| 3. Restaurant, café, magasin ou établissement similaire non connexe à la maison | 377.\$ |
| 4. Restaurant, café, magasin ou établissement similaire connexe à la maison | 377.\$ |
| 5. Salon de coiffure | 377.\$ |
| 6. Service de lave-autos | 377.\$ |
| 7. Garage ou station-service ne lavant les autos | 307.\$ |
| 8. Garage ou station-service lavant les autos | 377.\$ |
| 9. Banque ou succursale de banque ou caisse populaire | 357.\$ |
| 10. Bureau de poste, Société canadienne des Postes | 377.\$ |
| 11. Épicerie, boucherie | 377.\$ |

12. Salon funéraire	377.\$
13. Usine	377.\$
14. Écurie et étable	377.\$
15. Salle de quilles et billards et bars	377.\$
16. Boulangerie	377.\$
17. Manufacture, usine ou établissement industriel quelconque non compris dans l'énumération susmentionnée	377.\$
18. Halte routière avec station de vidange pour eaux usées (Tarification unitaire par station de vidange distincte)	322.\$
19. Clinique vétérinaire, 40, rue Simard	182.\$
20. Pour tous les autres établissements commerciaux ou professionnels non prévus aux présent règlement & paragraphe	377.\$

La tarification comprise à cet article peut selon le cas s'appliquer aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

Article 3

Toute personne qui violera l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commettra une infraction et sera passible d'une amende d'un plus de 300.00 \$ pour chaque infraction. Les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). Le tout sans préjudice du droit du Conseil de réclamer la compensation établie par le présent règlement.

Article 4

Tout règlement ou toute résolution décrétant des crédits de tarification d'aqueduc et d'égouts, pour des logements vacants, sont abrogés à toute fin que de droit. La tarification d'aqueduc et d'égouts sera chargée annuellement.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la Loi.

5.7. AVIS DE MOTION 2023-12 :

Madame la conseillère Sophie Limoges donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- Fixation de la tarification d'aqueduc pour les abonnés du rang Est (secteur nord), rang Est (secteur sud), du rang Ouest, du 5e rang (route 172), du secteur St-Léonard, du secteur du 9e rang ptie, du rang Double ptie et des 866 et 870 rue Simard, pour l'année financière 2024.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande à la directrice générale par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2023-12 ayant pour objet la fixation de la tarification d'aqueduc pour les abonnés du rang Est (secteur nord), rang Est (secteur sud), du rang Ouest, du 5e rang (route 172), du secteur St-Léonard, du secteur du 9e rang ptie, du rang Double ptie, du camping Domaine la Florida et des 866 et 870 rue Simard pour l'année financière 2024.

Résolution 2023-11-305

Adoption du projet de règlement 2023-12 ayant pour objet de décréter la fixation de la tarification d'aqueduc pour les abonnés du rang Est (secteur nord), rang Est (secteur sud), du rang Ouest, du 5^e Rang (route 172), du secteur St-Léonard, du secteur du 9^e Rang partie, du rang Double partie et des 866 et 870 rue Simard, pour l'année financière 2024;

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2023-12 :

Ayant pour objet de décréter :

- Fixation de la tarification d'aqueduc pour les abonnés du rang Est (secteur nord), rang Est (secteur sud), du rang Ouest, du 5^e rang (route 172), du secteur St-Léonard, du secteur du 9^e rang partie, du rang Double partie et des 866 et 870 rue Simard, pour l'année financière 2024.

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 6 novembre 2023, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller,	district # 1
Mme Amélie Audet,	conseillère,	district # 2
M. Cyrille Dufour,	conseiller,	district # 3
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère,	district # 4
Mme Sophie Limoges,	conseillère,	district # 5
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère,	district # 6

Mme Carolle Perron directrice générale par intérim

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise désire changer son taux de tarification d'aqueduc pour ses abonnés du Rang Est (secteur Nord), Rang Est (secteur Sud), Rang Ouest, du 5^e Rang (Route 172), du secteur Saint-Léonard, du secteur du 9^e Rang partie, Rang Double partie et des 866 et 870, rue Simard, pour l'année financière 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut exiger une compensation pour subvenir au financement des dépenses relatives aux services reçus.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de l'article 244.7.1 de la LFM relativement à une exploitation agricole accréditée (E.A.E.)

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 6 novembre 2023.

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Sophie Limoges

APPUYÉE PAR Mme Nathalie Pedneault

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QU'UN règlement portant le numéro 2023-12 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement, statué et décrété ce qui suit:

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement.

Article 2

Le Conseil autorise, pour et au nom de la Municipalité, à décréter les nouveaux taux annuels suivants et payables à la Municipalité, pour le service d'aqueduc, pour l'année d'imposition 2024, à savoir;

- le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu est établi:
 - Rang Est (secteur Nord) 133.\$
 - Rang Est (secteur Sud) 292.\$
 - Rang Ouest 133.\$
 - 5^e Rang (Route 172) 133.\$
 - Secteur Saint-Léonard 181.\$
 - 9^e Rang – numéro civique 133.\$
 - 9^e Rang – numéros civiques 180 et 200 133.\$
 - Rue Simard – numéros civiques 866 et 870 133.\$
 - Rang Double ptie 133.\$

Article 3

Le Conseil autorise, pour et au nom de la Municipalité, à décréter les nouveaux taux annuels suivants et payables à la Municipalité, pour les services d'aqueduc suivants pour l'année d'imposition 2023, à savoir:

- Enclos bovin situé dans le Rang Ouest 367.\$
(Tarification pour 6 mois)
- Entreprise de production maraîchère – 5e Rang 161.\$
- Production avicole rang Ouest 488.\$
- Ferme d'élevage Alpaga 488.\$

Article 4

Le Conseil autorise, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise à imposer toute taxation précédemment décrite aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

Article 5

Toute personne qui violera l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commettra une infraction et sera passible d'une amende d'un plus de 300,00 \$ pour chaque infraction. Les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). Le tout sans préjudice du droit du Conseil de réclamer la compensation établie par le présent règlement.

Article 6

Tout règlement ou toute résolution décrétant des crédits de tarification d'aqueduc, pour des logements vacants, est abrogé à toute fin que de droit. La tarification du service d'aqueduc sera chargée annuellement.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la Loi.

5.8. AVIS DE MOTION 2023-13 :

Monsieur le conseiller Cyrille Dufour donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- Fixation de la nouvelle tarification pour la levée des ordures, de la collecte sélective et de la collecte des matières organiques, pour l'année financière 2024.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande à la directrice générale par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2023-13 ayant pour objet la fixation de la nouvelle tarification pour la levée des ordures, de la collecte sélective et de la collecte des matières organiques, pour l'année financière 2024.

Résolution 2023-11-306

Adoption du projet de règlement 2023-13 ayant pour objet de décréter la fixation de la nouvelle tarification pour la levée des ordures, de la collecte sélective et de la collecte des matières organiques, pour l'année financière 2024 :

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2023-13 :

Ayant pour objet de décréter :

- Fixation de la nouvelle tarification pour la levée des ordures, de la collecte sélective et de la collecte des matières organiques, pour l'année financière 2023.

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 6 novembre 2023, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller,	district # 1
Mme Amélie Audet,	conseillère,	district # 2
M. Cyrille Dufour,	conseiller,	district # 3
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère,	district # 4
Mme Sophie Limoges,	conseillère,	district # 5
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère,	district # 6

Mme Carolle Perron directrice générale par intérim

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise désire imposer différents taux de tarification pour la collecte, le transport et le traitement des déchets provenant des unités d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise pour l'année financière 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise désire imposer différents taux de tarification pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables et

organiques provenant des unités d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise pour l'année financière 2024.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut exiger une compensation pour subvenir au financement des dépenses relatives aux services reçus.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réglementer ces tarifs de compensation.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de l'article 244.7.1 de la LFM, relativement à une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.).

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 6 novembre 2023.

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR M. Cyrille Dufour

APPUYÉ PAR Mme Andrée-Anne Caron

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QU'UN règlement portant le numéro 2023-13 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement, statué et décrété ce qui suit:

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement.

Article 2

Le Conseil Municipal, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, décrète ses taux annuels de compensation pour la collecte, le transport et le traitement des déchets, des matières recyclables et des matières organiques pour les unités résidentielles, payable à la Municipalité, pour l'ensemble de ces services, pour l'année financière 2023, et ce, aux tarifs suivants :

A)	Usage résidentiel	238 \$ annuel par logement
B)	Usage saisonnier	139 \$ annuel par logement
C)	Collecte sélective et matières organiques permanent	80 \$ annuel par logement
D)	Collecte sélective et matières organiques saisonnier	46 \$ annuel par logement

La tarification inclut les services de ressourcerie (écocentre) durant la période estivale.

La tarification telle qu'établie à l'article 2 n'est pas applicable pour les usagers commerciaux et industriels.

Article 3

- a) Le Conseil municipal, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, décrète ses taux annuels de compensation pour la collecte, le transport et le traitement des déchets des unités industrielles, commerciales et institutionnelles (ICI) payable à la Municipalité pour l'ensemble de ces services pour l'année 2023, et ce, aux tarifs suivants :

Tarification des ICI pour les déchets							
	Grandeur						
	240 L	360 L					
Bacs roulants (maximum 3)	151 \$	151 \$					
			Grandeur				
Conteneurs (maximum 6)	Qté	Fréquence	2 vg	4 vg	6 vg	8 vg	10vg
Annuels	1	Hebdo	1 811 \$	2 314 \$	2 867 \$	3 421 \$	3 974 \$
Saisonniers	1	Hebdo	906 \$	1 157 \$	1 434 \$	1 710 \$	1 987 \$

- b) Le Conseil municipal, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, décrète ses taux annuels de compensation pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables des unités industrielles, commerciales et institutionnelles (ICI) payable à la Municipalité pour l'ensemble de ces services pour l'année 2023, et ce, aux tarifs suivants :

Tarification des ICI pour les matières recyclables						
	Grandeur					
	240 L	360 L				
Bacs roulants (maximum 3)	21 \$	21 \$				
			Grandeur			
Conteneurs (maximum 6)	Qté	Fréquence	6 vg	8 vg	10 vg	
Annuels	1	2 sem.	181 \$	201 \$		
Saisonniers	1	2 sem.	91 \$	101 \$		

- c) Le Conseil municipal, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, décrète ses taux annuels de compensation pour la collecte, le transport et le traitement des matières organiques des unités industrielles, commerciales et institutionnelles (ICI) payable à la Municipalité pour l'ensemble de ces services pour l'année 2023, et ce, aux tarifs suivants :

Tarification des ICI pour les matières organiques			
Bacs roulants	Qté	Fréquence	240L
	1-6	variable	91 \$
	7-12	variable	181 \$
	13-18	variable	272 \$
	19-24	variable	362 \$
	25-36	variable	453 \$

Article 4

Le Conseil municipal autorise pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise à imposer la tarification prévue au présent règlement aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) si applicable.

Article 5

Dans tous les cas, la compensation relative à la collecte et l'élimination des déchets, des matières recyclables et des matières organiques, devra être payée par le propriétaire de l'immeuble et est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Article 6

Toute personne qui violera l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commettra une infraction et sera passible d'une amende d'un plus de 300,00 \$ pour chaque infraction. Les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). Le tout sans préjudice du droit du Conseil de réclamer la compensation établie par le présent règlement.

Article 7

Tout règlement ou toute résolution décrétant des crédits de tarification de levée des ordures, pour des logements vacants, est abrogé à toute fin que de droit. La tarification du service de levée des ordures sera chargée annuellement.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la Loi.

5.9. AVIS DE MOTION 2023-14;

Monsieur le conseiller Benoit Brassard donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- Fixation de la tarification au compteur pour la consommation d'eau potable et traitement des eaux usées pour l'année financière 2024.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande à la directrice générale par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2023-14 ayant pour objet la fixation de la tarification au compteur pour la consommation d'eau potable et traitement des eaux usées pour l'année financière 2024.

Résolution 2023-11-307

Adoption du projet de règlement 2023-14 ayant pour objet de décréter la fixation de la tarification au compteur pour la consommation d'eau potable et traitement des eaux usées pour l'année financière 2024;

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2023-14 :

Ayant pour objet de décréter :

- Fixation de la tarification au compteur pour la consommation d'eau potable pour l'année financière 2024.

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 6 novembre 2023, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller,	district # 1
Mme Amélie Audet,	conseillère,	district # 2
M. Cyrille Dufour,	conseiller,	district # 3
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère,	district # 4
Mme Sophie Limoges,	conseillère,	district # 5
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère,	district # 6

Mme Carolle Perron directrice générale par intérim

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire que les usagers à haute consommation d'eau soient facturés au compteur;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs de la « Stratégie québécoise d'économie d'eau potable » du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire prévoient l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non-résidentiels et l'estimation de la consommation résidentielle au 1^{er} septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise a adopté le 3 avril 2023, le règlement 2023-03 ayant pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise a aussi adopté le règlement 2023-04 ayant pour objet l'installation de compteurs d'eau sur son territoire, le 5 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE ces usagers peuvent être des producteurs agricoles, des commerçants, des garages, des serres, halte routière ou des terrains de camping;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, procéder à une tarification reliée à l'utilisation de l'eau via l'utilisation de mesures pour permettre le calcul;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors d'une séance tenue le 6 novembre 2023.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoit Brassard

APPUYÉ PAR M. Cyrille Dufour

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QU'UN règlement portant le numéro 2023-14 de la Municipalité de Saint-Ambroise soit et est adopté et qu'il est par ce règlement décrété et statué comme suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 OBJET

Le Conseil, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, est autorisé à facturer son service d'aqueduc dans différents établissements par méthode de mesurage au compteur.

Article 3 CONDITIONS D'UTILISATION

Le présent règlement se réfère au règlement de la Municipalité de Saint-Ambroise, régissant l'utilisation de l'eau potable dans la Municipalité.

Ce présent règlement est sujet à toutes les directives et articles des règlements 2023-03 et 2023-04 de la Municipalité de Saint-Ambroise, régissant son réseau de distribution d'eau dans la Municipalité.

Le présent règlement est autorisé seulement pour fins de mesurage et de paiement de l'eau par compteur, pour les immeubles non-résidentiels, ou les immeubles identifiés comme ayant une haute consommation d'eau potable tel que la Villa St-Ambroise.

Les compteurs sont vérifiés avant d'être installés. Si un requérant ou consommateur désire faire vérifier son compteur après son installation, il doit, en faisant sa demande, déposer au bureau de la Municipalité et en payant une somme de 30. \$.

En autant que possible, les compteurs sont lus à intervalles mensuels réguliers.

Article 4 FACTURATION

Lorsqu'il est impossible d'obtenir une lecture, une facture pour le minimum applicable est émise, sujette à ajustement sur une facture subséquente quand la lecture a été obtenue.

Si le compteur cesse de fonctionner normalement, la facture pour cette période est basée sur la moyenne des consommateurs dont l'approvisionnement en eau doit être mesuré au compteur.

Pour toute période de lecture non complète, la charge minimum applicable est, s'il y a lieu, réduite au prorata.

Dans le cas des bâtiments dont l'approvisionnement de l'eau est mesuré au compteur, la taxe de l'eau est payable dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement par le trésorier.

La taxe de l'eau imposée par le présent règlement, ainsi que toutes les autres sommes dues pour l'eau ou les compteurs, sont perçues d'après les règles et de la manière prescrite pour les taxes générales. Le taux d'intérêt sera chargé au taux d'intérêt de la taxe foncière décrété par résolution du Conseil.

Article 5 ENTRETIEN

Toute demande de discontinuation de l'approvisionnement en eau subordonnée à un avis de deux (2) jour donné au bureau de la Municipalité par le consommateur, et ce dernier est responsable de toutes les charges qui s'accumulent durant les deux (2) jours suivants la réception dudit avis.

Le consommateur est responsable et doit payer le coût de tous dommages causés à la propriété de la Municipalité, soit par lui-même ou par une des personnes dont il est responsable ou sous son contrôle. Ceci inclut les dommages causés par la gelée ou l'eau chaude. Toutes réparations, vérification ou remplacement de compteur sont faits par la Municipalité, aux frais du consommateur.

Il est interdit de relier frauduleusement ou indûment tout tuyau ou appareil, permettant de consommer de l'eau, qui ne serait pas enregistré par le compteur.

Le consommateur doit immédiatement avertir la Municipalité de tous dommages ou défauts survenant dans le service d'approvisionnement sur sa propriété.

Article 6 INTERRUPTION D'EAU

La Municipalité a le droit d'interrompre l'approvisionnement de l'eau, lorsque nécessaire pour l'exécution des travaux d'aqueduc, pour la mise en vigueur des dispositions de ce règlement ou par toute autre raison administrative, et ce, sans avis. Elle peut refuser ou discontinuer

l'approvisionnement de l'eau si le système de tuyauterie ou les appareils du consommateur sont au détriment de la bonne opération du système de distribution de l'eau.

Le robinet d'arrêt placé sur le tuyau d'entrée de l'aqueduc est à l'usage exclusif de la Municipalité. Conséquemment, tout propriétaire doit pourvoir la tuyauterie de son bâtiment d'un robinet d'arrêt installé à l'intérieur du bâtiment, de façon à pouvoir contrôler l'ouverture et la fermeture du service sans avoir accès au robinet d'arrêt installé par la Municipalité à l'extérieur.

La Municipalité ne garantit pas la qualité d'eau à être fournie ; nul ne peut refuser, à raison de l'insuffisance de l'eau, de payer la taxe établie par le présent règlement pour l'usage de l'eau.

La Municipalité ne garantit pas la pression ou le débit d'eau.

Article 7 TAUX ET CHARGES MINIMUMS

Le taux minimum sera de 30. \$ par mois, ou la consommation au compteur qui s'élève à 2.29 \$ / 1 000 gallons. Le client paiera le plus élevé des deux.

Le loyer des compteurs servant aux usagers ou consommateurs est le suivant, à savoir :

<u>Diamètre du compteur</u>	<u>Taux mensuel</u>	<u>Taux annuel</u>
½ à 1 pouce ½	8.50 \$	101.00 \$
2 pouces	13.00 \$	155.00 \$
Autres dimensions	18.50 \$	225.00 \$

Article 8 UTILISATEURS - SERVICE D'ÉGOUTS ET EAUX USEES

Pour les établissements utilisant le réseau d'égouts et le traitement des eaux usées, une tarification sera facturée selon la même consommation en eau potable telle que mesurée au compteur d'eau installé chez l'utilisateur. Ainsi, un rapport de 1 pour 1 est attribué à la quantité d'eau usée retournée au réseau municipal que celui calculé au compteur d'eau.

La tarification pour compenser les dépenses liées aux eaux usées (réseau d'égouts et traitement) est fixée à 0.85 \$ / 1000 gallons.

Article 9 AMENDE ET PÉNALITÉ

Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars (200. \$) et les frais.

Dans le cas de toutes autres infractions subséquentes dans les douze (12) mois commises à l'encontre des dispositions du présent règlement, le délinquant est passible d'une amende de pas moins de cent dollars (100. \$), mais n'excédant pas deux cents dollars (200. \$) par jour et les frais.

La Municipalité peut, à son choix, alternativement tenter des procédures pour recouvrer de tout requérant, consommateur ou autre personne enfreignant ce règlement ou ses modifications, le montant total de tout compte ou autre charge dû en vertu de ce règlement par tel requérant, consommateur ou autre personne, ainsi que des intérêts y accrus et des frais encourus.

Article 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire, conformément à la loi.

5.10. AVIS DE MOTION 2023-15 :

Madame la conseillère Nathalie Pedneault donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- L'imposition d'une compensation sur les immeubles imposables pour chaque propriétaire desservi par le service d'eau et égout du 9e Rang (est), pour l'année financière 2024.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande à la directrice générale par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2023-15 ayant pour objet l'imposition d'une compensation sur les immeubles imposables pour chaque propriétaire desservi par le service d'eau et égout – 9e rang (secteur est) pour l'année financière 2024.

Résolution 2023-11-308

Adoption du projet de règlement 2023-15 ayant pour objet de décréter l'imposition d'une compensation sur les immeubles imposables pour chaque propriétaire desservi par le service d'eau et égout du 9^e Rang (est), pour l'année financière 2024;

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2023-15

Ayant pour objet de décréter :

- L'imposition d'une compensation sur les immeubles imposables pour chaque propriétaire desservi par le service d'eau et égout du 9e Rang (est) pour l'année financière 2024.

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 6 novembre 2023, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller,	district # 1
Mme Amélie Audet,	conseillère,	district # 2
M. Cyrille Dufour,	conseiller,	district # 3
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère,	district # 4
Mme Sophie Limoges,	conseillère,	district # 5
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère,	district # 6

Mme Carolle Perron directrice générale par intérim

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire que soit imposée une compensation pour défrayer le remboursement en capital et intérêts sur le règlement d'emprunt 2012-15.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire que cette compensation soit établie sur chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service d'eau et égout du 9^e Rang (est) une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de l'article 244-7.1 de la LFM relativement à une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.).

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 6 novembre 2023.

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nathalie Pedneault

APPUYÉE PAR M. Cyrille Dufour

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QU'UN règlement portant le numéro 2023-15 soit et est adopté et qu'il soit et est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit.

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était récité au long.

Article 2

Le Conseil autorise pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, à imposer une compensation pour chaque propriétaire au montant de 662. \$ par immeuble imposable desservi par le service d'eau et égout du 9^e Rang (est), en remboursement de capital et intérêts du règlement 2012-15 (référence annexe A).

Article 3

La liste des propriétaires d'immeuble imposable desservi par le service d'eau du 9^e Rang (est) est présenté ci-après pour un total de huit (8) pour 2024.

Adresse	Lot	matricule	service
79, 9 ^e rang	5774817	4785-32-5911	1
73-75, 9 ^e rang	5774809	4785-41-5453	1
77, 9 ^e rang	5774678	4785-76-9406	2
	5777228		
	5777456		
	5777457		
85, 9 ^e rang	5774816	4785-31-3483	1
95, 9 ^e rang	5774814	4785-22-9408	1
105, 9 ^e rang	5774813	4785-22-4824	1
107, 9 ^e rang	5774815	4785-22-6579	1
			8

Article 4

Le présent nombre d'immeubles peut, s'il y a ajout de services, être modifié.

Article 5

Le Conseil autorise pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, à imposer la compensation prévue au présent règlement aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la Loi.

5.11. AVIS DE MOTION 2023-16 :

Monsieur le conseiller Benoit Brassard donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- Fixation de la tarification de la vidange des fosses septiques ou de rétention et tarification de la réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés pour l'année financière 2024.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande à la directrice générale par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2023-16 ayant pour objet la fixation de la tarification de la vidange des fosses septiques ou de rétention et tarification de la réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés pour l'année financière 2024.

Résolution 2023-11-309

Adoption du projet de règlement 2023-16 ayant pour objet de décréter la tarification de la vidange des fosses septiques ou de rétention et tarification de la réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés, pour l'année financière 2024 :

PROJET DE RÈGLEMENT 2023-16 :

Ayant pour objet:

- Fixation de la tarification de la vidange des fosses septiques ou de rétention et tarification de la réserve foncière pour la vidange des bassins des étangs aérés pour l'année financière 2024.

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 6 novembre 2023, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller,	district # 1
Mme Amélie Audet,	conseillère,	district # 2
M. Cyrille Dufour,	conseiller,	district # 3
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère,	district # 4
Mme Sophie Limoges,	conseillère,	district # 5
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère,	district # 6

Mme Carolle Perron, directrice générale par intérim

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du règlement 2014-34 sur la politique de gestion de la vidange des fosses septiques et de rétention sur le territoire de Saint-Ambroise;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer un mode de tarification relatif à la gestion de vidange des fosses septiques résidentielles et résidences saisonnières sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget de l'exercice financier 2024;

CONSIDÉRANT QUE les services reliés à la gestion de la vidange des fosses septiques résidentielles comprennent l'inspection visuelle, les frais de vidange, de transport, de disposition et d'administration de la collecte des boues septiques;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du règlement 2014-33 créant une réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés pour l'année financière 2024;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder au maintien de la tarification relié au financement de la réserve foncière du règlement 2014-33 pour l'année financière 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2023 ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoit Brassard

APPUYÉ PAR Mme Nathalie Pedneault

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE le règlement portant le numéro 2023-16 soit et est adopté et il est par le présent règlement décrété et statué comme suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Section A – GESTION DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES OU DE RÉTENTION

Article 2 IMPOSITION

Afin de pourvoir à une partie des dépenses de la Municipalité pour la gestion de la vidange des fosses septiques et de rétention, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement, bénéficiant des services de gestion et vidange de sa fosse septique, située sur le territoire de la Municipalité, pour l'année 2024, la compensation suivante, pour chacune des catégories d'immeubles, dont il est propriétaire, à savoir :

<i>Catégorie d'immeubles</i>	<i>Compensation</i>
1. Pour chaque maison unifamiliale ou multifamiliale :	66 \$
2. Pour chaque résidence saisonnière :	33 \$

Si un propriétaire possède plus d'une fosse sur un même immeuble, une compensation est imposée et exigée pour chacune des fosses situées sur son immeuble, et ce, chaque année.

Article 3 TARIFICATION VIDANGE ADDITIONNELLE

Afin de pourvoir à la dépense de la Municipalité pour la gestion de la vidange des fosses septiques additionnelles ou de rétention à la demande du propriétaire, ce service sera facturé en sus de la compensation mentionnée aux articles précédents, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement, une compensation équivalente au coût réel déboursé pour la disposition et le traitement des boues.

Article 4 TARIFICATION VIDANGE EN SECTEUR ÉLOIGNÉ

Afin de pourvoir à la dépense de la Municipalité pour la gestion de la vidange des fosses septiques et de rétention, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement, bénéficiant des services de gestion et vidange de sa fosse septique en secteur éloigné ou nécessitant des équipements supplémentaires, situé sur le territoire de la Municipalité, pour l'année 2024, la compensation suivante, à savoir :

1. Pour chaque immeuble situé en secteur éloigné ou nécessitant des équipements supplémentaires : 175 \$

Article 5 EXCLUSIONS

Le présent règlement ne s'applique pas aux propriétaires d'immeubles situés de l'autre côté de ponts et/ou ponceaux qui ne sont pas certifiés ou situés dans des chemins non accessibles par les équipements servant à la vidange des fosses. Ces derniers devront s'occuper eux-mêmes de faire vidanger leurs installations.

Section B - VIDANGES DES BASSINS DES ÉTANGS AÉRÉS

Article 6 TARIFICATION POUR LA RÉSERVE FONCIÈRE

Afin de pourvoir au financement de la réserve foncière – vidange des bassins des étangs aérés et à la disposition des boues, et conformément aux dispositions du règlement 2014-33, le conseil impose une tarification chargée à tous les immeubles desservis par le réseau d'égouts pour l'année financière 2023, à savoir :

- | | |
|--|-------|
| A) Usage ordinaire où l'on tient feu et lieu (unité de logement) | 16 \$ |
| B) Établissement servant à des fins commercial ou industriel | 21 \$ |
| C) Secteur Domaine de la Florida (Abonné au réseau d'égout) | |
| o Permanent | 16 \$ |
| o Saisonnier | 10 \$ |
| o Station de vidange halte routière | 21 \$ |

Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

5.12. AVIS DE MOTION 2023-17 :

Madame la conseillère Andrée-Anne Caron donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- Tarification pour l'utilisation de biens et/ou de services ou d'activités pour l'année financière 2024.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande à la directrice générale par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2023-17 ayant pour objet la tarification pour l'utilisation de biens et/ou services ou d'activités pour l'année financière 2024.

Résolution 2023-11-310

Adoption du projet de règlement 2023-17 ayant pour objet de décréter une tarification pour l'utilisation de biens et/ou de services ou d'activités, pour l'année financière 2024 :

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-17 :

Ayant pour objet :

- Tarification pour l'utilisation de biens et/ou de services ou d'activités pour l'année financière 2024.

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 6 novembre 2023, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller,	district # 1
Mme Amélie Audet,	conseillère,	district # 2
M. Cyrille Dufour,	conseiller,	district # 3
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère,	district # 4
Mme Sophie Limoges,	conseillère,	district # 5
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère,	district # 6

Mme Carolle Perron directrice générale par intérim

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité de Saint-Ambroise peut établir une tarification pour l'utilisation de biens ou de services ou d'activités;

ATTENDU QUE cette tarification doit être établie par règlement;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenu le 6 novembre 2023.

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Andrée-Anne Caron

APPUYÉE PAR Mme Amélie Audet

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ambroise, et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ambroise décrète l'imposition des tarifs suivants pour différents biens, services et activités offerts à ses citoyens.

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1 Utilisation du télécopieur de la municipalité pour organismes sans but lucratif et particuliers :

Envoi de feuilles : 2.00 \$/par envoi (communication locale ou interurbain)

1.2 Utilisation du photocopieur pour organismes sans but lucratif seulement :

Maintien en vigueur de la résolution 2009-05-258 (voir annexe -A).

1.3 Documents municipaux

Plan général des rues	30.00 \$
Plan des districts municipaux	20.00 \$
Copie de plan	coût inhérent à la copie du plan + temps
Copie de règlement	0.50 \$ / page
Copie de rapport financier	0.50 \$ / page
Confirmation de taxes au comptoir (client)	Service disponible en ligne

1.4 Service d'assermentation :

Résident :	Service gratuit à la population
Non résident :	5\$ par assermentation

1.5 Document certifié conforme :

Autres documents :	0.50\$/feuille
--------------------	----------------

1.6 Chèques refusés :

Frais pour chèque refusé par la banque (provisions insuffisantes, compte fermé, etc.)

Coût bancaire + 15\$

1.7 Frais de recherche archives :

Taux horaire :	50.00\$
Frais minimum :	50.00\$
Frais photocopie :	0.50\$/feuille
Paiement effectué avant la remise des documents	

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2.1. Incendie d'un véhicule autre que celui d'un résident ou d'un contribuable :

Lorsque le Service de protection contre les incendies est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la Municipalité, qui n'en est pas un contribuable est assujetti aux tarifs suivants, qu'il ait ou non requis le Service de protection contre les incendies.

TYPE D'INTERVENTION	1 ^{ÈRE} HEURE	POUR LES HEURES SUIVANTES
Pour un feu de véhicule routier de promenade	400.00 \$	Au coût + 10% frais adm.
Pour un feu de véhicule routier commercial	800.00 \$	Autres frais et personnel
Pour un véhicule et/ou des matières dangereuses		

2.2. Licence :

Chien : 22.00 \$ / année
Chat : 22.00 \$ / année

2.3 Rapport incendie d'événement :

15.00 \$ par rapport.

3. TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

3.1 Service de machinerie :

Niveleuse : chemin de tolérance seulement (là où c'est possible)
Taux construction

Aucun service de machinerie autorisé.

3.2 Coupe de bordure de béton et de trottoirs :

Bordure de béton : coûts inhérents aux travaux (si responsabilité du propriétaire)
Trottoirs : coûts inhérents aux travaux (si responsabilité du propriétaire)

Dépôt - Bordure de béton : 100.00 \$
Trottoir : 100.00 \$

3.3 Déplacement d'un lampadaire et lampes :

Dépôt de garantie : 1 000. 00 \$
Coûts inhérents à la demande et frais d'administration de 15%.

3.4 Déplacement d'une borne-fontaine :

Dépôt de garantie : 1 500.00 \$
Coûts inhérents à la demande et frais d'administration de 15%.

3.5 Domage à la propriété municipale :

Tous les frais inhérents à la réparation des dommages et frais d'administration de 15%.

3.6 Localisation, ouverture et fermeture d'une entrée d'eau :

Demande à des fins de réparation et localisation d'entrée de service à l'intérieur des heures normales de travail :

Été : gratuit
Hiver : gratuit, sauf accessibilité au frais du propriétaire – déneigement par la municipalité au coût

Toute autre demande :

Heures normales (été) : 40.00 \$/déplacement + taux horaire effectué
Heures normales (hiver) : 80.00 \$/déplacement
(accessibilité au frais du propriétaire – déneigement)

Travail fait en dehors des heures normales de travail :

Trois (3) heures minimums à temps régulier + frais inhérents s'il y a lieu (location machinerie)

ou

Temps supplémentaire applicable selon la convention collective en vigueur.

3.7 Raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts existants :

3.7.1 Réseau existant à la demande d'un particulier (ex. : terrain vague desservi) où le réseau d'aqueduc et/ou égouts passe en façade

Boîtier de service existant en marge de l'emprise municipale (sans prolongement de réseau).

Montant forfaitaire :

Été :	du 1er avril au 30 novembre	2 000 \$
Hiver :	du 1er décembre au 31 mars	3 000 \$

Le demandeur devra rembourser les frais inhérents réels si dépassement de coûts.

Dépôt exigible avant travaux : 1 500 \$

3.7.2 Réseau existant à la demande d'un particulier (ex. : terrain vague desservi) où le réseau d'aqueduc et/ou égouts passe en façade :

Travaux à partir du réseau principal sous la voie publique ou en marge de celle-ci (sans prolongement de réseau).

Montant forfaitaire :

Été :	du 1er avril au 30 novembre	3 000 \$
Hiver :	du 1er décembre au 31 mars	4 000 \$

Le demandeur devra rembourser les frais inhérents réels si dépassement de coûts.

Dépôt exigible avant travaux : 1 500 \$

3.7.3 Prolongement de réseaux existants aqueduc et égouts à la demande d'un particulier (une seule unité d'habitation) :

Advenant un projet spécial de prolongement du réseau dans un secteur particulier, le conseil peut, nonobstant les articles 3.7.2 à 3.7.4, signer un protocole d'entente avec le demandeur où il y aura partage des coûts (à déterminer) de construction afin de satisfaire la demande du prolongement. L'adoption du protocole se fera par résolution du conseil et le montant de la participation municipale sera évalué selon le projet. Cet article exclut toute demande provenant d'un promoteur immobilier.

3.7.4 Développement domiciliaire :

Toute demande de participation pour développement domiciliaire doit être étudiée et adoptée via le règlement sur les ententes sur les travaux municipaux (2007-10).

3.7.5 Assimilation à une taxe foncière :

Le montant des travaux dus pour les articles 3.7.3, 3.7.4 et 3.7.5 sont assimilables à une taxe foncière par le fait que la créance est reliée au bénéfice de l'immeuble (réf. : article 96 de la LCM)

3.7.6 Développement industriel et commercial :

Le coût des raccordements d'aqueduc et d'égout représente le coût réel plus 15% de frais d'administration et les taxes applicables. Le coût inclut : la main-d'œuvre, l'équipement, les pièces, la machinerie, le dynamitage ainsi que le pavage et tout matériel ou procédé nécessaire à une procédure spéciale.

Dépôt exigible avant travaux : 5 000 \$

Après la réalisation des travaux, si le coût réel avec les frais d'administration est supérieur au montant de dépôt, une facture représentant la différence à payer sera envoyée au propriétaire. Dans le cas contraire, l'excédent perçu sera remis au propriétaire.

3.8 Vidange des fosses septiques :

La tarification applicable à la vidange des fosses septiques est prévue à l'intérieur d'un règlement de tarification distincte.

3.9 Utilisation d'une borne-fontaine :

Aucune autorisation sauf en cas de lave-auto pour les organismes jeunesse, le cas échéant – service gratuit.

3.10 Piscine :

Montant annuel	-hors terre	30.00 \$
	-creusée	30.00 \$

3.11 Coûts de la main-d'œuvre des employés des travaux publics :

Les coûts de la main-d'œuvre des employés des travaux publics pour effectuer les tâches de différents articles de ce règlement sont les suivants :

TEMPS SIMPLE	Selon la convention collective en vigueur *
TEMPS SUPPLÉMENTAIRE	Selon la convention collective en vigueur
TEMPS DOUBLE	Selon la convention collective en vigueur

*incluant les avantages sociaux en vigueur

*à ces coûts s'ajoutent des frais d'administration de 15 %

3.12 Neige usée :

Sur autorisation seulement : 30.00 \$ du voyage au site de neiges usées.
Transport au frais de l'entrepreneur

3.13 Matériaux municipaux :

Vente de matériaux municipaux (neuf) : coût du matériau plus 15 %.

3.14 Prêts d'équipements :

Seuls les prêts d'équipements suivants sont autorisés :

- A) Fichoir pour égout :**
Dépôt 20 \$ remboursable sur retour (heure normale de travail)
- B) Cage pour animaux :**
Dépôt 40 \$ remboursable sur retour (heure normale de travail)

4. URBANISME

Les organismes reliés à la Municipalité de Saint-Ambroise ou à ses bâtiments sont exemptés de la tarification prévue au présent article.

4.1 Modification de règlements d'urbanisme :

Résidence de 4 logements et moins :

Étude de la demande : 1 000.00\$ non remboursable
Urbanistes et avis public : 250.00\$ non remboursable

Autres :

Étude de la demande : 1 500.00\$ non remboursable
Urbanistes et avis public : 500.00\$ non remboursable

Scrutin référendaire : Frais inhérents selon coût si plus de 2 000.00\$

4.2 Déroptions mineures :

Résidence de 4 logements et moins :

Étude de la demande : 100.00\$ non remboursable
Avis public : 300.00\$ non remboursable

Autres :

Étude de la demande : 200.00\$ non remboursable
Avis public : 300.00\$ non remboursable

4.3 Analyses de demandes d'usages conditionnels :

200. \$ non remboursable

4.4 Demande au Règlement PPCMOI :

Frais d'analyse : 250.00\$ non remboursable
Avis public : 750.00\$
(Assemblée de consultation)
Scrutin référendaire : Frais inhérent selon coût si plus de 1 000.00\$

4.5 Mésentente relative à une clôture mitoyenne, un fossé mitoyen, un fossé de drainage à découvert :

Tarification applicable au règlement d'une mésentente par l'inspecteur municipal est de 50 \$ l'heure. S'il y a lieu, les frais pour honoraires professionnels seront de la responsabilité des parties en cause plus 15% de frais d'administration.

4.6 Frais d'analyse – Eau potable (nitrite/nitrate) :

40.00 \$ plus taxes campagne annuelle (juillet, août seulement) au coût

4.7 Tarification – règlement d’urbanisme :

La tarification des différents services dans le secteur de l’urbanisme est établie aux règlements sur les permis et certificats 2015-17 en vigueur lors de la demande de services par le citoyen.

4.8 Location terrain- Parc de maison mobile :

La tarification de la location d’un terrain propriété de la Municipalité de Saint-Ambroise pour les propriétaires d’une maison mobile située dans le Parc des maisons mobiles soit les rues :

- De la Prairie;
- Des Pins;
- Du Ruisseau;

pour l’année 2024 est fixée à 503. \$.

4.9 Exploitation commerce de regrattier, prêteur sur gages et recycleur :

Permis et certificat d’occupation :	300.00 \$
Occupation temporaire :	200.00 \$

5. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE :

5.1 Aréna Marcel-Claveau :

Activités journalières (8h00 à 17h00)	75.00 \$ l’heure
Activités journalières (17h00 à 24h00)	125.00 \$ l’heure
Activités spéciales (tournois, clair de lune...)	100.00 \$ l’heure
Activités saisonnières adultes (incl. Chronométréur)	125.00 \$ l’heure
Chronométréur	15.00 \$ l’heure
Hockey libre (17 ans et moins)	2.00 \$ l’heure
Hockey libre (adulte)	4.00 \$ l’heure
Patinage libre	gratuit

5.2 Patinoire extérieure :

Service gratuit

5.3 Location Complexe Socio-Culturel :

Salle COM-00

Location journalière (max. 10 heures d’opération)	300.00 \$
Autres activités (min. 3 heures /Corporation et Indépendant)	40.00 \$ l’heure
Organismes privés de loisirs (saisonniers)	18.00 \$ l’heure
Organismes services ou soutien jeunesse	15.00 \$ l’heure
Organismes jeunesse (17 ans et moins)	gratuit

Salle COM-01 & COM-02

Location journalière (max. 10 heures d’opération)	225.00 \$
Autres activités (min. 3 heures)	30.00 \$
Organismes privés de loisirs (saisonniers)	15.00 \$ l’heure
Organismes services ou soutien jeunesse	12.00 \$ l’heure
Organismes jeunesse (17 ans et moins)	gratuit

Salle COM-05 & COM-06

Location journalière	60.00 \$
Taux horaire	15.00 \$ l'heure
Organismes services ou soutien jeunesse	10.00 \$ l'heure
Organismes jeunesse (17 ans et moins)	gratuit

Salle COM-08

Location journalière	75.00 \$
Taux horaire	20.00 \$ l'heure
Organismes services ou soutien jeunesse	12.00 \$ l'heure
Organismes jeunesse (17 ans et moins)	gratuit

** Dans le cas de journée fériée, la tarification est doublée

5.4 Pavillon de la culture :

Location journalière : Selon l'utilisation faite

5.5 Gymnase des écoles :

Coûts inhérents plus 15%

5.6 Terrain de jeux estival – Saison 2024 :

NOMBRE D'ENFANTS PAR FAMILLE	(FORFAIT 4 JOURS) LUNDI AU JEUDI (incluant : sorties, transport et chandail)
1 ^{er} enfant	260.00 \$
2e enfant	240.00 \$
Chaque enfant additionnel	230.00 \$

5.7 Tennis :

Gratuit

5.8 Terrain de baseball et de balle molle :

Taux horaire	15.00 \$ l'heure
Activités saisonnières	15.00 \$ l'heure

5.9 Bibliothèque :

Retard : 0.05 \$ / jour/item, maximum de 5.00\$ / usager

Abonnement : Aucun tarif pour les résidents et non-résidents.

Remplacement en cas de perte de carte d'abonné : 2.00\$

Abonnement – Club Best Sellers 5.00\$ à vie et 1.00\$ par volume/3 semaines

ARTICLE 2

Lors de l'inscription aux différentes activités, la priorité d'inscription sera accordée aux résidents de Saint-Ambroise.

ARTICLE 3

Aux sous-articles de l'article 1, à l'exception des articles 3.7, raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, 4.1 modifications de règlements d'urbanisme, 4.2 dérogations

mineures, 4.3 analyses de demandes d'usages conditionnels, 4.4 demande au règlement PPCMOI et 5.3 vente de produits de bar, tous les tarifs du présent règlement sont taxes fédérale et provinciale (TPS – TVQ) en sus.

ARTICLE 4

- 4.1 Le taux d'intérêt applicable sur le compte de taxes est fixé à 12 % selon la Loi en vigueur.
- 4.2 Le taux d'intérêt applicable sur toute facturation issue du présent règlement est fixé à 12 % après un délai de 30 jours.

ARTICLE 5

Dans tous les cas où les biens et services à être payés par le propriétaire sont au bénéfice de l'immeuble, le montant dû sera assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

5.13. AVIS DE MOTION 2023-18 :

Madame la conseillère Nathalie Pedneault donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- « L'entretien hivernal 2023-2024 des chemins de tolérance et non verbalisés et imposition d'une taxe spéciale de secteur ».

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2023-18 ayant pour objet l'entretien hivernal 2023-2024 des chemins de tolérance et non verbalisés et imposant une taxe spéciale de ce secteur.

Résolution 2023-11-311

Adoption du projet de règlement 2023-18 ayant pour objet l'entretien hivernal 2023-2024 des chemins de tolérance et non verbalisés et imposant une taxe spéciale de secteur :

PROJET DE RÈGLEMENT 2023-18 :

Ayant pour objet :

- « L'entretien hivernal 2023-2024 des chemins de tolérance et non verbalisés et imposant une taxe spéciale de secteur ».

À une assemblée du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 6 novembre 2023, à 19:30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller,	district # 1
Mme Amélie Audet,	conseillère,	district # 2
M. Cyrille Dufour,	conseiller,	district # 3
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère,	district # 4
Mme Sophie Limoges,	conseillère,	district # 5

Mme Andrée-Anne Caron, conseillère, district # 6

Mme Carolle Perron directrice générale par intérim

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'une municipalité locale peut, en vertu de l'article 70 de la loi sur les compétences municipales entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance des propriétaires ou des occupants.

ATTENDU QUE pour ce faire, les propriétaires desservis par un tel chemin doivent présenter à la municipalité une requête signée par la majorité des propriétaires ou occupants concernés.

ATTENDU QUE les voies privées ouvertes au public doivent obligatoirement être desservies par le réseau public d'alimentation électrique (H-Q).

ATTENDU QUE les voies privées ouvertes au public par tolérance des propriétaires ou occupants suivantes ont été reconnues par le conseil comme telles, soit :

- Chemins #2 et 3 Lac Ambroise, sur une longueur de 1 210 mètres;
- Chemin #8 Lac Ambroise, sur une longueur de 1 330 mètres;
- Chemin du lac Duplessis, sur une longueur de 1 000 mètres;
- Chemin du lac Vert, sur une longueur de 887 mètres;
- Chemin de la Décharge, sur une longueur de 306 mètres;
- Chemin Gilbert, sur une longueur de 1 200 mètres;
- Chemin Morin, sur une longueur de 700 mètres;
- Extrémité rang 6 Est sur une longueur de 198 mètres;
- Chemin #1 Rivière à l'Ours, sur une longueur de 900 mètres;
- Chemin du Cran, sur une longueur de 395 mètres;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux d'entretien hivernal 2023-2024, la municipalité accordera un contrat à certaines associations de propriétaires formées conformément à la loi.

ATTENDU QUE les sommes nécessaires pour effectuer les travaux d'entretien hivernal prévues au présent règlement seront assumées en partie par le fonds général de la municipalité et en partie à même une taxe spéciale de secteur imposée conformément aux dispositions de l'article 991 du Code municipal.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise fixe elle-même les modalités de calcul pour déterminer quelle portion du financement sera assumée à même le fonds général de la municipalité et quelle partie sera assumée à même une taxe de compensation directe.

ATTENDU QUE le coût total et détaillé des travaux à être effectués ainsi que la portion assumée par le fonds général de la municipalité et la portion assumée par le biais de l'imposition d'une taxe de compensation directe apparaissent à l'annexe « A » du présent règlement.

ATTENDU QU'il y a lieu d'interdire le stationnement durant la période hivernale sur le chemin de tolérance.

ATTENDU QU'un avis de motion concernant la présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise tenue le 6 novembre 2023.

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nathalie Pedneault

APPUYÉE PAR M. Cyrille Dufour

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QU'un règlement portant le numéro 2023-18 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement, statué et décrété ce qui suit.

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2

La Municipalité de Saint-Ambroise reconnaît comme étant des voies privées ouvertes au public par tolérance des propriétaires ou des occupants, dont ces dernières sont desservies par le réseau public d'alimentation électrique (H-Q), les chemins suivants :

- Chemins #2 et #3 Lac Ambroise, sur une longueur de 1210 mètres;
- Chemin #8 Lac Ambroise, sur une longueur de 1330 mètres;
- Chemin du lac Duplessis sur une longueur de 1000 mètres;
- Chemin du lac Vert, sur une longueur de 887 mètres;
- Chemin de la Décharge, sur une longueur de 306 mètres;
- Chemin Gilbert, sur une longueur de 1 492 mètres;
- Chemin Morin, sur une longueur de 700 mètres;
- Extrémité rang 6 Est sur une longueur de 198 mètres;
- Chemin #1 Rivière à l'Ours, sur une longueur de 900 mètres;
- Chemin du Cran, sur une longueur de 395 mètres;

Article 3

Suite aux requêtes déposées par les propriétaires concernés et signées par la majorité d'entre eux, la municipalité décrète par le présent règlement des travaux de déneigement pour l'hiver 2023-2024 au coût de 5.00 \$ taxes incluses.

Article 4

Pour se procurer les sommes nécessaires à l'exécution des travaux décrétés par le présent règlement :

1. Une somme de 20 315.00 \$ est assumée à même le fonds général de la municipalité.
2. Une somme représentant le solde, soit 43 337.87 \$, est assumée à même une somme perçue par l'imposition d'une compensation directe (taxe de secteur) qui est exigée et qui sera prélevée pour l'année 2024 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par une voie privée ouverte au public par tolérance des propriétaires ou des occupants reconnus comme tels par la municipalité, et ce, peu importe que les propriétaires soient des résidents permanents ou non. Le montant de cette compensation directe sera établi annuellement en divisant le solde nécessaire pour exécuter les travaux décrétés au présent règlement pour chaque voie privée ouverte au

public par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis de ladite taxe (référence, annexe A).

Article 5

Les sommes affectées à même le fond général de la municipalité et celles faisant l'objet d'une compensation directe sont détaillées à l'annexe « A » du présent règlement qui en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

Article 6

La somme maximale qui peut être attribuée à titre de contribution financière par la Municipalité de Saint-Ambroise ne peut excéder la somme de trois mille cinq cents dollars (3 500\$) et ce pour un même secteur (association) faisant l'objet du présent règlement.

Article 7

Il est également entendu que le nombre d'unités d'évaluation inscrit à chaque secteur d'entretien peut varier selon les mises à jour du rôle. Ce faisant, le montant de la compensation peut varier selon le nombre d'unités d'évaluation révisé, et ce, avant l'envoi des comptes de taxes de l'année 2023.

Article 8

Le stationnement est interdit entre le 1^{er} novembre d'une année jusqu'au 31 mars de l'année suivante sur tout chemin privé dont le déneigement est visé aux présentes.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

5.14. Résolution 2023-11-312

Adoption du règlement 2023-19 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 :

IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoit Brassard

APPUYÉ PAR Mme Amélie Audet

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

Que le règlement portant le numéro 2023-19 soit déposé et adopté, il est par le présent règlement décrété et statué comme suit :

RÈGLEMENT NO. 2023-19 :

Ayant pour objet de décréter :

- L'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 6 novembre 2023, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller,	district # 1
Mme Amélie Audet,	conseillère,	district # 2

M. Cyrille Dufour, conseiller, district # 3
Mme Nathalie Pedneault, conseillère, district # 4
Mme Sophie Limoges, conseillère, district # 5
Mme Andrée-Anne Caron, conseillère, district # 6

Mme Carolle Perron directrice générale par intérim

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise fournit un service de traitement des appels d'urgence (9-1-1) à la population ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023 le Règlement modifiant le règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les règlements 2009-16 et 2016-06 conformément à l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture ;

QUE le règlement portant le numéro 2023-19 soit déposé et adopté, il est par le présent règlement décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

« *Client* » : Personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseurs de services de télécommunications.

« *Service téléphonique* » Un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
- b) Il fournit, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunications.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^e du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 3 — TARIFICATION

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 4 — PERCEPTION DU TARIF

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 5 — INDEXATION

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

ARTICLE 6 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 7 — RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit, les règlements 2009-16 et 2016-06.

5.15. Résolution 2023-11-313

Fermeture des bureaux administratifs les 28 et 29 décembre 2023 :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder à la fermeture des bureaux administratifs pour une période de deux (2) jours entre Noël et le jour de l'an, soit les dates du 28 et du 29 décembre 2023;

QUE la Municipalité accepte de procéder à la fermeture selon les conditions suivantes :

- Les jours de congé seront pris à même la banque de temps des employés concernés, mobiles et/ou vacances;
- Une campagne d'information sera réalisée en conformité avec notre plan de communication adopté;
- Un message sur boîte téléphonique sera prévu pour guider les citoyens dans le cas où certaines situations d'urgence demanderaient une intervention rapide.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise prend acte qu'il n'y aura aucun coût supplémentaire en main-d'œuvre pour la municipalité pour l'autorisation de fermeture entre Noël et le Jour de l'an;

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à prendre les arrangements nécessaires pour procéder à la fermeture des bureaux à la période précisée.

5.16. Résolution 2023-11-314

Société d'histoire du Lac-St-Jean — Offre de service 2024 (montants approximatifs 14 471.88 \$) :

CONSIDÉRANT les besoins pour la réalisation du mandat des archives du département de l'administration.

CONSIDÉRANT QUE cette démarche est nécessaire dans le but d'optimiser la mise à jour du tri et de l'évaluation d'environ 646 boîtes d'archives historique.

CONDIDÉRANT QUE la Société d'Histoire du Lac-Saint-Jean, représentée par Mme Anne-Julie Néron, directrice, nous a fourni une offre de service valide jusqu'au 4 décembre 2023.

À CES CAUSES ;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accorde le contrat à la Société d'Histoire du Lac-Saint-Jean pour du travail d'archive qui se déroulera en 2024 pendant trois (3) semaines (lundi au jeudi). Soit 33 jours de travail, 231 heures réparties en trois (3) archivistes au montant approximatif de 14 471.88\$ (sans taxes).

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

5.17. Résolution 2023-11-315

Autorisation paiement #4 — Rosario Martel — Travaux rue Simard :

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Marie-Ève Plourde, ingénieur de la firme MSH CONSEIL, dans une lettre datée du 26 octobre 2023 pour le paiement #4 aux Entreprises Rosario Martel Inc. au montant de 674 935.88 \$ incluant les taxes et la retenue contractuelle de 10 %;

À CES CAUSES :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

D'AUTORISER le paiement #4 au montant de 674 935.88 \$ aux Entreprises Rosario Martel, 700, avenue Sicard, Alma, incluant les taxes et la retenue de contrat de 10 % concernant les travaux de la rue Simard.

5.18. Résolution 2023-11-316

MSH Services conseils — Réfection infrastructures rue Simard — facture 2633 (29 814.17 \$) :

CONSIDÉRANT les services conseil de la firme MSH CONSEIL pour la réfection des infrastructures de la rue Simard suite au travaux autorisés par la résolution 2022-11-247;

À CES CAUSES :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

D'AUTORISER le paiement de la facture #2633 au montant de 29 814.17 \$ taxes incluses à la firme MSH Services Conseil pour les travaux de surveillance concernant la réfection des infrastructures de la rue Simard.

5.19. Ressources humaines — Nomination des membres du comité :

Ce point a été reporté.

5.20. Modification de la résolution 2023-07-199 — Comité infrastructures

Ce point a été reporté.

5.21. Résolution 2023-11-317

Fin du contrat de travail de l'employé 02-0022 :

CONSIDÉRANT que l'employé no 02-0022 est entré en fonction le 16 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que les compétences de l'employé no 02-0022 ne correspondent pas aux exigences de son poste en développement;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de s'assurer des modalités de départ selon les normes applicables au contrat de l'employé 02-0022;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise mette fin à la période de probation, résilie le contrat de travail intervenu entre la Municipalité et l'employé no 02-022 et mette fin à son lien d'emploi, à compter du 17 novembre 2023;

QU'une copie de cette résolution soit transmise à l'employé no 02-022 afin de l'informer de la décision prise par le conseil municipal;

QUE la direction générale soit et est autorisée à signer et à compléter, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à la fin d'emploi de l'employé no 02-022 auprès de la Municipalité et à verser les montants requis selon le contrat de travail.

6. URBANISME

6.1. Résolution 2023-11-318

M. Gaël Seneschael — Demande de stage rémunéré :

CONSIDÉRANT QUE M. Gaël Seneschael est étudiant en 3^e année en DEC Techniques en aménagement et urbanisme au CEGEP de Jonquière et est à la recherche d'un stage pour finaliser sa formation afin de mettre en pratique ses connaissances;

CONSIDÉRANT QUE M. Gaël Seneschael nous a fait parvenir une demande de stage rémunéré de huit (8) semaines (10 mars au 18 mai 2024) et suggère un taux horaire entre 21.30 \$/heure à 23.06\$/heure;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la présence de M. Gaël Seneschael pour un stage au service de l'urbanisme du 10 mars au 10 mai 2024 conformément aux conditions

prévues à la convention collective de travail des employés municipaux présentement en vigueur, au salaire de l'échelon (1).

6.2. Résolution 2023-11-319

PPCMOI — 1190, 5^e Rang — Demande d'agrandissement :

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de PPCMOI a été demandé par M. Jérémie Rivard pour Les Ateliers de Fabrication du Saguenay afin d'autoriser un agrandissement de plus de 50 %, contrairement à l'article 19.12 du règlement 2015-14 qui autorise un maximum de 50 % d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE, de ne pas autoriser la demande, empêcherait l'expansion de la compagnie;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de l'agrandissement respecte les marges minimales requises aux règlements de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement et la rénovation projeté améliorera l'apparence du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura pas d'impact sur la jouissance, par les propriétaires voisins, de leurs droits de propriété;

À CES CAUSES :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal de Saint-Ambroise, suite aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, accepte la demande de PPCMOI de M. Jérémie Rivard afin d'agrandir le bâtiment du 1190, 5^e Rang tel qu'indiqué aux plans reçus et identifiés sous la demande de permis 2023-10288.

6.3. Résolution 2023-11-320

Dérogation mineure — DM2023-014 — 1190, 5^e Rang :

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été demandé par M. Jérémie Rivard pour Les Ateliers de Fabrication du Saguenay afin d'autoriser l'implantation d'une barrière d'accès à l'intérieur de la marge avant, contrairement à l'article 14.12 du règlement 2015-14 ;

CONSIDÉRANT QU'une barrière d'accès est déjà existante et que celle-ci est à 5.18 mètres de la partie asphaltée de la rue et que celle projetée serait à 7.38 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le nouvel emplacement de la barrière d'accès améliorera la sécurité des personnes qui manipuleront celle-ci par rapport au chemin;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle barrière d'accès améliorera l'apparence de l'entrée ;

CONSIDÉRANT QUE de refuser la demande obligerait le demandeur à ajouter une partie de clôture de chaque côté de la barrière afin d'empêcher l'accès à la propriété;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura pas d'impact sur la jouissance, par les propriétaires voisins, de leurs droits de propriété;

À CES CAUSES :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal de Saint-Ambroise, suite aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, accepte la dérogation mineure des Ateliers de Fabrication du Saguenay afin d'implanter une nouvelle barrière d'accès à 7.38 mètres de la partie asphaltée du rang 5^e Rang.

6.4. Résolution 2023-11-321

Demande de dérogation mineure DM2023-013 — 390, rue des Producteurs :

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été faite par M. Dany Tremblay afin d'autoriser l'implantation d'une clôture à 5 m de l'emprise de la rue des Producteurs;

CONSIDÉRANT QUE la partie de propriété limitrophe de la compagnie bénéficie d'une dérogation mineure autorisant la clôture à une distance de 5 m de l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT QUE le projet donnerait une meilleure harmonie d'implantation pour la clôture;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement de la clôture améliorerait le stationnement des employés;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura pas d'impact sur la jouissance, par les propriétaires voisins, de leurs droits de propriété;

À CES CAUSES :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal de Saint-Ambroise, suite aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, accepte la dérogation mineure de M. Dany Tremblay, afin de déplacer la clôture située sur le lot 6 404 352, à une distance de 5 mètres de l'emprise de la rue des Producteurs dans l'alignement de celle déjà existante, sous la résolution 2020-11-273.

Cette résolution est conditionnelle à ce qu'un plan d'aménagement végétal soit soumis à l'urbanisme pour un visuel du terrain.

6.5. Résolution 2023-11-322

Mandat à un ingénieur ou à un inspecteur en bâtiments pour renforcement de la structure du bâtiment — 1672, rang des Chutes :

CONSIDÉRANT QUE Mathieu Savard, préventionniste, à la MRC du Fjord a indiqué son inquiétude concernant la sécurité et la salubrité du bâtiment à la suite d'une inspection;

CONSIDÉRANT les photographies fournis par M. Mathieu Savard;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un bâtiment multi logement;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de la sécurité et la salubrité des locataires;

À CES CAUSES :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal de Saint-Ambroise, suite aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, autorise l'octroi d'un mandat à un inspecteur en bâtiment et à un ingénieur afin de faire une inspection du bâtiment, situé au 1672, Rang des Chutes à Saint-Ambroise afin de déterminer la dangerosité et l'insalubrité dudit bâtiment pour les locataires.

6.6. Résolution 2023-11-323

Démantèlement barrage de castors — mandat à un trappeur :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal de Saint-Ambroise, suite aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, mandate M. Donald Simard, trappeur, demeurant au 901, rue Simard à Saint-Ambroise, afin de capturer les castors et de faire une brèche dans le barrage dans le but de faciliter l'écoulement d'eau pour pouvoir réparer le chemin.

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1. AVIS DE MOTION 2023-20 :

Monsieur le conseiller Benoit Brassard donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet :

- Acquisition d'un camion sableur de déneigement et ses équipements.
- Emprunt à long terme pour en payer le coût.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande à la directrice générale par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2023-20 ayant pour objet l'acquisition d'un camion sableur de déneigement, ses équipements et l'emprunt à long terme pour en payer le coût.

7.2. Résolution 2023-11-324

Adoption du projet de règlement 2023-20 — Acquisition d'un camion sableur de déneigement et ses équipements :

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2023-20

Ayant pour objet :

- *Acquisition d'un camion sableur de déneigement et ses équipements.*
- *Emprunt à long terme pour en payer le coût.*

À une séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 6 novembre 2023, à 19:30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

*M. Benoit Brassard, conseiller, district #1
Mme Amélie Audet, conseillère, district #2*

M. Cyrille Dufour, conseiller, district #3
Mme Nathalie Pedneault, conseillère, district #4
Mme Sophie Limoges, conseillère, district #5
Mme Andrée-Anne Caron, conseillère, district #6

Mme Carolle Perron, directrice générale par intérim

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise donne un service d'entretien de la voirie ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise désire poursuivre ce service à la population ;

ATTENDU QUE les véhicules sont désuets et qu'ils ne répondent plus aux besoins en termes de voirie et que des réparations importantes sont exigées;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise désire acquérir un camion sableur de déneigement en remplacement des anciens ainsi que d'autres accessoires nécessaires aux activités de déneigement;

ATTENDU QUE pour l'achat d'un camion sableur de déneigement, la Municipalité de Saint-Ambroise doit emprunter une somme de 578 743.59 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 6 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoit Brassard

APPUYÉ PAR Mme Nathalie Pedneault

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE le projet de règlement suivant, portant le numéro 2023-20 soit et est adopté et qu'il est par ce règlement décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Les considérants ci-dessus mentionnés font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion sableur de déneigement et ayant les spécifications minimales suivantes :

Description sommaire :

- Camion sableur de déneigement
- Chasse-neige hydraulique pour loader
- Camionnette de service style « Pick-up »

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à emprunter pour défrayer le coût de l'acquisition décrété ci-dessus une somme ne dépassant pas 578 743.59 \$ y compris les frais de financement, les imprévus et autres pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt du même montant pour une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une session régulière du Conseil, tenue le 6 novembre 2023, à 19 :30 heures.

7.3. Résolution 2023-11-325

Achat d'une camionnette — autorisation d'aller en soumission sur invitation :

CONSIDÉRANT la demande du service des travaux publics pour le besoin d'une camionnette ;

À CES CAUSES :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à aller en soumission sur invitation pour l'achat d'un camion Pick-up 4 X 4, boîte de 8 pieds en remplacement d'un camion loué depuis le printemps.

7.4. Résolution 2023-11-326

Achat de sel pour l'hiver :

CONSIDÉRANT qu'il existe un seul fournisseur pour l'achat de sel de déglacage en vrac;

CONSIDÉRANT les besoins de la municipalité pour l'hiver 2023-2024;

À CES CAUSES :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise l'achat du sel de déglacage en vrac (sel de voirie ramassé au dépôt de Grande-Anse) pour la saison 2023-2024 auprès de la Compagnie MINES SELEINE, une division de sel Windsor Ltée, située au 755, boul. St-Jean, bureau 700, Pointe-Claire, Québec pour une quantité de 60 tonnes à 121.25\$/ la tonne pour un total de 7 275 \$ taxes en sus.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise également le transport du sel par l'entreprise Transport Maximum au coût approximatif de 800 \$ par voyage.

7.5. Résolution 2023-11-327

Location souffleur — période hivernale :

CONSIDÉRANT que la Municipalité n'a reçu qu'une seule soumission pour la location d'un souffleur pour la saison 2023-2024;

À CES CAUSES :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise octroie le contrat de location d'un souffleur pour la saison 2023-2025 à Mécanique Blackburn inc., 315, Route 172, Saint-Ambroise et au besoin pour le bouteur et le signaleur.

- Location d'un souffleur : 215 \$/heure plus taxes;
- Location d'un bouteur : 195 \$/heure plus taxes;
- Personnel signaleur : 36 \$/heure plus taxes.

7.6. Résolution 2023-11-328

Soumission déneigement — bout du 6^e Rang Est :

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit déneiger jusqu'au bout du chemin à proximité de la clôture rouge et qu'il n'y a pas de virée, ce qui empêche le camion de déneigement de la municipalité de se retourner (environ 266 m de chemin);

À CES CAUSES :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise octroie le contrat pour l'entretien du Rang 6 Est à BC Transport, 912, rue Simard, Saint-Ambroise tel que stipulé au contrat # 0069 au montant de 3 449.70\$ incluant les taxes, pour l'hiver 2023 à la fin d'avril 2024, incluant le sablage.

7.7. Résolution 2023-11-329

Travaux virée 6^e Rang — Estimé :

ATTENDU qu'il est obligatoire d'aménager une virée pour le déneigement;

À CES CAUSES :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise l'aménagement d'une virée pour le déneigement sur le lot # 5 777 335, d'une grandeur approximative de 217 mètres carrés;

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la firme Chiasson Thomas, arpenteurs géomètre de Chicoutimi, afin de délimiter l'emprise municipale;

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le service des finances à payer les frais inhérents à ces travaux : location d'une pelle mécanique, l'essence pour le camion (loadeur), et la main d'œuvre municipale pour une valeur approximative de 4 100 \$ taxes en sus.

7.8. Résolution 2023-11-330

Appel de candidatures — liste des employés surnuméraires pour l'hiver :

CONSIDÉRANT la demande déposée pour l'appel de candidatures;

CONSIDÉRANT les besoins pour travaux l'hiver;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

D'AUTORISER la direction générale d'aller en affichage pour l'embauche d'un mécanicien-chauffeur surnuméraire, selon les conditions de la convention collective de travail des employés municipaux.

8. **SERVICE DES INCENDIES :**

8.1. **Ajustement du taux de rémunération de la formation du Directeur des Incendies au même salaire que les interventions :**

Ce point a été reporté.

8.2. **Avis de motion concernant la tarification du service de sécurité incendie pour les interventions :**

Madame la conseillère Amélie Audet donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet :

- La tarification du service de sécurité incendie pour les interventions.

9. **SERVICE DES LOISIRS :**

9.1. Résolution 2023-11-331

Résolution dépôt d'une demande — Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) :

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nathalie Pedneault

APPUYÉE PAR Mme Amélie Audet

ET ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la présentation du projet de rénovation de l'Aréna Marcel Claveau au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Saint-Ambroise à payer sa part des coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement des coûts générés par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise Mme Carole Perron, directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au projet mentionnée ci-dessus.

9.2. Résolution 2023-11-332

Résolution dépôt d'une demande d'aide financière pour le « Projet d'éclairage du Lac Gaudreault » au Programme de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie (PSPS) :

CONSIDÉRANT qu'il serait important de mettre à niveau l'éclairage existant autour du Lac du Parc environnemental de la rue Gaudreault;

CONSIDÉRANT QUE le site de ce Lac est un parc public très achalandé et que les lampadaires noirs ne fonctionnent plus;

CONSIDÉRANT QUE cette demande peut être assujettie à une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de développement des territoires – Programme de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie (PSPS);

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise dépose ladite demande d'aide financière auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay dans le Fonds de développement des territoires « Programme de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie, pour la mise à niveau de l'éclairage autour du lac du Parc environnemental de la rue Gaudreault.;

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise dépose ladite demande d'aide financière estimé à 6 000 \$ taxes en sus pour la mise à niveau de l'éclairage existant autour du lac du Parc environnemental de la rue Gaudreault.

9.3. Résolution 2023-11-333

Résolution demande à la Politique des dons et commandites de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour le Tournoi Interrégional de hockey mineur St-Ambroise/Falardeau :

EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise appuie l'organisme à but non lucratif « Association Hockey mineur Saint-Ambroise/Falardeau » à présenter une demande d'aide financière dans le cadre de la Politique de dons et de commandites de la MRC du Fjord-du-Saguenay, concernant le tournoi interrégional hockey mineur Saint-Ambroise/Falardeau et, que la Municipalité de Saint-Ambroise appui l'activité ou l'évènement indiqué ci-dessus et reconnaît qu'il profitera aux citoyens de notre municipalité.

9.4. Résolution 2023-11-334

Résolution d'appui au Patin d'Or pour le dépôt d'une requête à la MRC du Fjord-du-Saguenay — Dons et subventions

EST RESOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise appuie la demande du CPA le Patin d'or de Saint-Ambroise afin de déposer une requête à la MRC du Fjord-du-Saguenay pour une présidence d'honneur de M. Gérald Savard, préfet, dans le cadre de la compétition inter régionale Claude Boucher qui se tiendra du 23 au 25 février 2024 à l'Aréna Marcel Claveau de Saint-Ambroise.

9.5. Résolution 2023-11-335

Maison des Jeunes — versement 2023 (6 000 \$)

EST RESOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le versement annuel à la Maison des Jeunes de Saint-Ambroise au montant de 6 000 \$ tel que prévu au budget 2023, comptabilisé dans le # de grand-livre 02-702-90-972.

9.6. Embauche — journalier aux loisirs (2 CV) :

Ce point a été retiré.

10. DONS ET SUBVENTIONS :

10.1. Résolution 2023-11-336

Centre de services du Mieux-Vivre – Demande de commandite 40 ans :

EST RESOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accorde un montant de 250 \$ au Centre de services du Mieux-Vivre à l'occasion de leur 40^e anniversaire et l'achat de 2 billets pour participer à l'événement qui aura lieu le 1^{er} décembre 2023, au coût de 40 \$ du billet.

10.2. Résolution 2023-11-337

Fondation DI TSA — Demande de soutien financier — Marche de la persévérance :

EST RESOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Étant donné que nos budgets sont épuisés dans ce poste budgétaire, la demande est malheureusement refusée.

10.3. Résolution 2023-11-338

Fondation Philippe Laprise — Demande de contribution financière :

EST RESOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Étant donné que nos budgets sont épuisés dans ce poste budgétaire, la demande est malheureusement refusée.

10.4. Résolution 2023-11-339

Opération Nez-Rouge — Aide financière 500 \$:

CONSIDÉRANT que le service de Nez Rouge Saguenay est disponible dans notre secteur;

EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de verser une contribution financière de 500 \$ pour l'Opération Nez rouge Saguenay qui se tiendra du 24 novembre au 23 décembre prochain.

11. CORRESPONDANCE :

- 11.1 Municipalité amie des enfants – Invitation à célébrer la Grande semaine des tout-petits.
 - 11.2 Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean — avis de convocation.
 - 11.3 Ville de Saguenay — Entente relative à la Cour municipale commune de Saguenay.
 - 11.4 Ville de Saguenay — Règlement VS-RU-2023-82 modifiant le règlement du plan d'urbanisme VS-R-2012-2.
 - 11.5 Ville de Saguenay — projet de règlement ARP-263, ARP-264 et ARP 265 modifiant le règlement du plan d'urbanisme VS-R-2012-2.
 - 11.6 Ville de Saguenay — projet de règlement ARP-266 et ARP 267 modifiant le règlement du plan d'urbanisme VS-R-2012-2.
 - 11.7 Vidéotron – Liste des 6 nouveaux foyers qui se sont ajoutés dans le cadre de l'Opération Haute Vitesse.
 - 11.8 Foyer St-Ambroise – lettre du 31 octobre 2023, concernant l'installation des gicleurs.
- La correspondance est déposée aux archives de la Municipalité pour consultation.

12. DIVERS

12.1. MOTION DE FÉLICITATIONS à l'égard de Mme Nathalie Perron — Prix Dollard-Morin du Saguenay

Monsieur Lucien Gravel, maire, donne une motion de Félicitations en son nom personnel et au nom de tous les membres du conseil, à Mme Nathalie Perron, lauréate régionale du Prix Dollard-Morin 2023.

Le prix du bénévolat en loisirs et en sport Dollard-Morin vise à mettre en valeur l'apport inestimable de ces personnes qui réalisent des actions bénévoles en loisir et sport pour le développement de leur communauté.

Bravo et félicitations, nous sommes fiers d'avoir dans notre municipalité, une personne avec autant d'engagements.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est accordée aux citoyens(ennes) de 20 h 40 à 20 h 49.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est levée à 20 h 50.

Carolle Perron
Directrice générale par intérim

Lucien Gravel
Maire

Carolle Perron
Directrice générale par intérim

DISPONIBILITÉ DE FONDS

La Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un règlement n° 2007-30 sur le contrôle et le suivi budgétaire lors de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2007, le tout en conformité avec les articles 176.4, 960.1 et 961 du *Code municipal*.

L'autorisation des dépenses projetées faisant l'objet des présentes est donc issue dudit règlement et du suivi et contrôle édicté et qui sera réalisé par le Comité des finances de la municipalité, le tout en conformité avec la loi.

Carolle Perron
Directrice générale par intérim